

## Synthèse des résultats de la consultation

SGC/RS, 29.04.09

---

### I. La consultation

1. La consultation a eu lieu sur la base d'un *avant-projet* préparé par un groupe de travail sous l'égide d'une commission parlementaire.
2. La *période de consultation* prévue courait entre la mi-décembre 2008 et la fin mars 2009.
3. L'avant-projet a fait l'objet d'une *consultation externe restreinte* ; en dehors de l'administration et des autorités cantonales, seuls les partis politiques représentés au Grand Conseil ont été consultés.
4. La **liste des organes qui ont répondu** à la consultation et le *contenu des réponses* fait l'objet d'une compilation qui figure en annexe.
5. Le présent rapport propose une présentation synthétique, sans appréciation ni pondération, des réponses reçues. Il ne tient cependant pas compte de certaines observations de nature principalement rédactionnelle.

### II. Principaux thèmes ayant fait l'objet d'observations

#### A. *Appréciation globale*

6. Sur les dix instances ayant répondu à la consultation :
  - 4 instances renoncent à tout commentaire (AFin, SGC) ou se limitent à un examen purement technique dans le cadre de leurs attributions (APrD, BEF) ;
  - 2 instances se contentent d'une appréciation globale positive (CAE, Frä) ;
  - 4 instances assortissent leur appréciation globale, également positive, de divers commentaires et propositions (CE, SLeg, PLR, PS) ; deux d'entre elles formulent également des craintes ou considèrent que le projet ne va pas assez loin (PLR, PS).
7. Toutes les instances qui se sont prononcées sur l'avant-projet en font une **appréciation globalement positive** (CAE, CE, SLeg, PLR, PS, Frä) et estiment que ce dernier répond aux objectifs visés par les initiatives parlementaires. Elles saluent notamment la clarification de la répartition des compétences, le caractère pragmatique de la procédure d'information et de consultation prévue et le fait que l'ensemble des dispositions aient été concentrées dans un seul texte.

8. Les principales **critiques** à l'égard de l'avant-projet émanent des deux partis politiques ayant répondu à la consultation :
- le PLR estime que la mise en œuvre des nouvelles dispositions va nécessiter d'importants moyens en personnel (ce point est contesté par le PS) ;
  - le PS considère comme insuffisante l'association du parlement à la préparation des conventions et regrette l'absence de dispositions contraignantes en la matière.

### **B. Objet et champ d'application (art. 1 – 3)**

9. Le CE fait observer que la nouvelle loi devra être compatible avec la future **convention sur la participation des parlements (CoParl)**, appelée à remplacer l'actuelle *Convention des conventions*.
10. Le PS souhaiterait que la loi règle également la question de la représentation du Grand Conseil dans les **organes intercantonaux**.

### **C. Dispositions sur la répartition des compétences (art. 4 – 7)**

11. Comme mentionné plus haut, la **clarification des compétences** entre Grand Conseil et Conseil d'Etat opérée par l'avant-projet est saluée dans plusieurs réponses.
12. Le PS propose néanmoins de modifier cette répartition en accordant un rôle plus important au Bureau du Grand Conseil (qui serait chargé de discuter avec le Conseil d'Etat les grandes lignes de la politique extérieure) et à des commissions *ad hoc* (qui appuieraient le Conseil d'Etat dans ses démarches en vue de la conclusion d'une convention donnée). Enfin, le PS souhaite une définition plus précise de l'objet de la délégation générale de compétence au Conseil d'Etat (art. 7 al. 1).

### **D. Dispositions sur la procédure (art. 9 – 16)**

13. Le SLeg questionne l'**adéquation des instruments parlementaires** retenues en matière de conventions intercantionales (requête, postulat, motion) et suggère de les remplacer par un instrument unique (le mandat).
14. Par ailleurs, il propose de renoncer à régler le cas exceptionnel d'une **convention dérogeant à la Constitution** (art. 13 al. 4 de l'avant-projet).
15. Les commentaires généraux du PS (voir plus haut : points 10 et 12) ont également des implications sur la procédure.

